



Arrêt

n° 199 690 du 13 février 2018
dans l'affaire x

En cause : x Alias x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 octobre 2017 par x Alias x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 septembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 décembre 2017 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 14 décembre 2017.

Vu l'ordonnance du 11 janvier 2018 convoquant les parties à l'audience du 29 janvier 2018.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me A. LEMAIRE loco Me A. DETHEUX (qui succède à Me J. GAKWAYA), avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 15 janvier 2018, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

2.1. En l'occurrence, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, dans sa décision, rejette la demande de protection internationale de la partie requérante en raison notamment du manque de crédibilité de ses déclarations relatives à sa relation forcée avec le général M. Dans ce sens, il relève au sein de son récit, de très nombreuses méconnaissances concernant la personne dudit général, d'autres méconnaissances et invraisemblances relatives au parcours de la requérante ainsi que plusieurs contradictions entre les déclarations de cette dernière au stade de l'Office des étrangers et celles produites devant ses services. Il souligne enfin que les documents déposés à l'appui de la demande ne concernent que des éléments qui ne sont pas remis en cause par lui.

Ces motifs sont clairement énoncés, conformes au dossier administratif et pertinents. Le Conseil estime qu'ils peuvent suffire à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

A ces motifs spécifiques de la décision, la partie requérante n'oppose, dans sa requête, aucun argument convaincant. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit et de tenter d'apporter des justifications ou explications aux différentes contradictions, incohérences et lacunes relevées au sein du récit de la requérante, justifications qui n'apparaissent pas satisfaisantes dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit. Ainsi, la partie requérante se contente de soutenir que le Commissaire adjoint a omis de prendre en compte certains éléments du profil de la requérante pour expliquer ses très nombreuses méconnaissances à savoir, « *la situation faible de la requérante en tant qu'orpheline du génocide et mineure d'âge* », la circonstance qu'elle était intimidée par son abuseur, sa « *solitude* » et la circonstance qu'elle ne « *parlait pas allemand* » le jour où elle s'est rendue chez la sœur du général (pages 5 & 6 de la requête) - qu'elle ne démontre cependant aucunement que le Commissaire adjoint n'a pas tenu compte de ces derniers éléments. Plus loin, le Conseil souligne que, si la requérante a effectivement débuté sa relation avec le général à l'âge de quinze ans, ladite relation s'est prolongée durant dix années, soit jusqu'aux vingt-cinq ans de la requérante - dès lors qu'il apparaît que la requérante ne connaît, en substance, strictement rien dudit général, cette circonstance amène à conclure que, nonobstant son profil particulier, la requérante ne peut convaincre que les faits allégués par elle correspondent à des événements qu'elle a réellement vécus. Ainsi encore, concernant les contradictions relevées entre les déclarations de la requérante au stade de l'Office des étrangers et celles recueillies par les services du Commissaire adjoint, la partie requérante avance pour les expliquer que « *il convient de noter que dans ses déclarations à l'Office des étrangers, la requérante a menti. Il ne faut pas les prendre pour la vérité. Elle a produit de faux documents. Il faut uniquement prendre en considération les déclarations faites lors de sa deuxième demande d'asile* » (page 8 de la requête) - qu'il apparaît cependant que le Commissaire adjoint fonde précisément ces motifs de la décision attaquée sur les déclarations de la requérante à l'Office des étrangers lors du dépôt de sa seconde demande d'asile et non sur les déclarations de la requérante dans le cadre de sa première demande.

Il apparaît donc que les carences relevées demeurent en tout état de cause entières, empêchant de prêter foi au récit et que la partie requérante ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre que la relation forcée avec le général M. alléguée par la requérante à l'appui de sa demande correspond à des événements qu'elle a réellement vécus.

Du reste, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce. Force est de conclure par ailleurs qu'aucune application de l'article 48/7 de la même loi ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c, de la même loi.

Pour le reste, s'agissant de l'invocation d'une violation, d'une part, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, et d'autre part, des dispositions de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qui sont précisées dans la motivation, qui sont conformes au dossier administratif, et qui rentrent dans les prévisions légales et réglementaires applicables. Cette motivation est pertinente et claire, de sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui justifient la décision et apprécier l'opportunité de la contester utilement. Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

2.2. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

2.3. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.4. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize février deux mille dix-huit par :

M. F.-X. GROULARD,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. P. MATTA,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

P. MATTA	F.-X. GROULARD
----------	----------------